

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

---

@ Bulletin des transports internationaux ferroviaires 1/2012, p. 6

**Cour d'Appel de Paris, arrêt du 14 décembre 2011**

(No. RG 09/20212)

Délai de prescription en cas de réclamations non repoussées

**Ténor :**

**Les réclamations écrites de l'expéditeur et de son mandataire, suspensives de la prescription selon l'article 32, al. 2, de la CMR, ayant été reçues mais non repoussées, l'action diligentée même 9 ans plus tard est recevable.**

Une disposition comparable se trouve à l'article 48, § 3, CIM. En droit international des transports ferroviaires également, la prescription est suspendue jusqu'à ce que le transporteur rejette la réclamation par écrit et restitue les pièces qui y sont jointes.

**Faits :**

Les 4 et 5 septembre 1997, un transporteur est chargé d'acheminer des colis de textiles de Belgique en Italie. Le 7 septembre, vers 4 heures du matin, il s'arrête sur le parking d'une station-service située sur l'autoroute Rome/Naples. C'est alors que deux individus, le menaçant d'une arme, le bâillonnent et le ligotent avant de repartir avec le véhicule en charge. Le sinistre, d'une valeur évaluée à 96'336,20 € est pris en charge par l'assurance à hauteur de 95'440,50 €

Le 3 mars 2006 (presque 10 ans après les faits), les assureurs subrogés et l'expéditeur, pour la franchise à sa charge, assignent le transporteur et la compagnie qui couvre sa responsabilité.

**Motifs :**

La première question porte évidemment sur la prescription. Rappelons qu'en CMR, le délai annuel court, en cas de perte totale, à compter de l'expiration du 30<sup>e</sup> jour suivant le délai convenu ou, s'il n'y en a pas, du 60<sup>e</sup> jour suivant la prise en charge. On était loin du compte.

Toutefois, la Convention édicte une cause spéciale de suspension de la prescription : la réclamation écrite, adressée au transporteur, qui gèle le délai jusqu'au moment où il l'a repoussée (également par écrit) en restituant les pièces jointes, condition *sine qua non* à laquelle s'attache particulièrement la Cour de cassation.

Si le document doit contenir une vraie réclamation par écrit (ou tout autre procédé équivalent) imputant le dommage au voiturier et chiffrant à peu près son montant, l'acte peut émaner du mandataire de l'expéditeur (par exemple, le courtier ou l'assureur dûment habilité). La preuve de la réception qui, en droit français, incombe à l'ayant droit ou à son représentant (Code civil, art. 1315, al. 1<sup>er</sup>), n'est pas formaliste et peut se faire par tous moyens en matière commerciale (Code de commerce, art. 110-3). En l'espèce, trois salves avaient été tirées :

- le 11 septembre 1997, soit le lendemain du jour où il avait été avisé du vol, l'expéditeur avait adressé au voiturier une réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception avec factures à l'appui ;
- le 23 décembre 1997, son mandataire avait fait de même en y joignant les lettres de voiture CMR ainsi que les listes de colisage ;
- enfin, le 1<sup>er</sup> septembre 1998, ce dernier avait récidivé par fax (qui constitue également un écrit) sans qu'il soit toutefois précisé si des pièces étaient jointes.

Il était hautement improbable que le voiturier n'ait pas reçu les divers documents et, d'ailleurs, le 3 septembre 1998 (à la limite de la prescription « normale »), son courtier avait indiqué au mandataire de se mettre en rapport avec l'assureur RC (responsabilité civile).

N'ayant nullement repoussé les différentes réclamations en restituant leurs pièces jointes, le transporteur avait laissé geler le délai, de sorte que 9 ans plus tard, il restait exposé aux recours !

### **Décision :**

Si l'action en dommages-intérêts est recevable, elle s'avère en revanche mal fondée. Compte tenu du fait que le chauffeur, un revolver braqué sur la tempe, ne pouvait qu'obtempérer, la Cour retient les circonstances inévitables et insurmontables qui libèrent le transporteur routier international (CMR, art. 17, al. 2). [Disposition comparable : article 23, § 2, CIM].